

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA PROTECTION DE
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée par la loi n° 67-II74 du 28 décembre 1967,

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et
5-I de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre
délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et
de l'environnement,

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des
enseignes, et notamment les articles 5 et 9,

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février
1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes
et notamment les articles 3, 7, 9 et 10,

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonction-
nement des commissions départementales et supérieures des sites,

VU l'avis donné le 2 janvier 1968 par le Conseil municipal de ROCHEFORT-MONTAGNE
et le 1er mars 1970 par celui d'ORCIVAL,

VU la délibération du 23 mars 1972 de la Commission des Sites, perspectives
et paysages du département du Puy de Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du départe-
ment du Puy de Dôme, l'ensemble formé sur les communes de
ROCHEFORT-MONTAGNE et d'ORCIVAL, par les ROCHES TUILIERE et
SANADOIRE et leurs abords délimités comme suit :

Commune d'ORCIVAL

- au nord : l'ancien chemin d'ORCIVAL au col de Guéry, puis le
Thälweg descendant de ce chemin au ruisseau du Cros.

- a l'est et au sud : les crêtes montagneuses séparant les eaux d'une part du ruisseau de ROCHEFORT MONTAGNE, d'autre part les affluents du Sioulet et du lac de Guéry.
- a l'ouest : la limite communale.

Commune de ROCHEFORT

- a l'ouest et au nord : la limite communale
- au nord : le vieux chemin de la plane du Cros.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Puy de Dôme, aux maires des communes de ROCHEFORT-MONTAGNE et d'ORCIVAL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 26 mars 1973

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre, chargé de la
Protection de la nature et de
l'environnement,

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites,



G. VANIER